



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**13 K-2-06**

**N°40 du 3 MARS 2006**

CAMPAGNE DECLARATIVE 2006  
REPORT DE LA DATE LIMITE DE DEPOT DE CERTAINES DECLARATIONS PROFESSIONNELLES

NOR : BUD L 06 00043 J

**Bureau P 1**

## PRESENTATION

Le Ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat a décidé de reporter au 31 mai 2006 la date limite de dépôt des déclarations annuelles de résultats à souscrire par les entreprises individuelles relevant des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux, afin de la faire coïncider avec la date de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus (n°2042).

Le dépôt de la déclaration de taxe professionnelle de ces entreprises pourra également intervenir jusqu'au 31 mai 2006.

En revanche, la date de dépôt des déclarations de résultats et de taxe professionnelle est maintenue au 2 mai 2006 pour les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou les sociétés de personnes.

La date de dépôt est également inchangée pour l'ensemble des déclarations annuelles de taxe sur la valeur ajoutée.

Le délai supplémentaire accordé aux personnes qui télédeclarent leur déclaration de revenus pré-remplie (13, 20 ou 27 juin 2006) ne s'applique pas au dépôt des déclarations professionnelles de ces contribuables.

Le tableau ci-joint fournit l'ensemble des dates limites de dépôt.

La sous-directrice  
Maxime GAUTHIER

Afin de faciliter l'accomplissement des obligations déclaratives des professionnels, le Ministre a décidé de reporter les dates initiales de dépôt de certaines déclarations aux dates détaillées dans le tableau ci-après :

	Date limite de souscription des déclarations	Mesures d'assouplissement
<b>1. Entreprises dont l'activité relève de l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)</b>		
a) Régime micro Indication du chiffre d'affaires de l'année sur la déclaration des revenus n° 2042	31 mai	néant
b) Régime réel (réel normal et réel simplifié) <sup>(1)</sup> - production de la déclaration de résultats et de ses annexes	30 avril	31 mai 2006 <sup>(3)</sup>
<b>2. Entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés (IS)</b>		
<u>Production de la déclaration annuelle de résultats et documents annexes, pour les :</u> - exercices clos à une date autre que le 31 décembre	dans les 3 mois de la clôture de l'exercice	néant
- exercices clos le 31 décembre 2005	30 avril	2 mai 2006 <sup>(2)</sup>
- absences de clôture d'exercice en 2005	30 avril	2 mai 2006
<b>3. Professions libérales et titulaires de revenus non commerciaux (BNC)</b>		
<u>Production de la déclaration annuelle de résultats</u> <sup>(1)</sup>		
a) Régime déclaratif spécial BNC Indication des recettes de l'année sur la déclaration des revenus n° 2042	31 mai	néant
b) Régime de la déclaration contrôlée	30 avril	31 mai 2006 <sup>(3)</sup>
<b>4. Exploitants agricoles</b>		
- régime du forfait	31 mars	néant
- régime réel	30 avril	31 mai 2006 <sup>(3)</sup>
<b>5. Taxe sur la valeur ajoutée (régime simplifié)</b>		
Production de la déclaration de régularisation n° 3517 S CA 12/CA 12 E - entreprises soumises à l'IR et à l'IS (catégorie BIC)	30 avril ou, sur option, dans les 3 mois de la clôture de l'exercice	2 mai 2006
- professions libérales	30 avril	2 mai 2006
n° 3517 AGR CA12A - entreprises placées sous le régime simplifié de la TVA en agriculture	4 mai	5 mai 2006
<b>6. Taxes annexes assises sur les salaires</b>		
- Taxe d'apprentissage : déclaration n° 2482	31 mai	néant
- Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue : déclarations n° 2483 ou 2486	30 avril	31 mai 2006
- Participation des employeurs à l'effort de construction : déclaration n° 2080	30 avril	31 mai 2006
<b>7. Sociétés civiles immobilières</b>		
- Sociétés civiles immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter du Code Général des Impôts (déclaration n° 2071)	28 février	31 mars 2006
- Sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés (déclaration n° 2072)	28 février	31 mars 2006
<b>8. Taxe professionnelle</b>		
Déclaration annuelle modèles 1003 et 1003 S pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	30 avril	2 mai 2006
Déclaration annuelle modèles 1003 et 1003 S pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu	30 avril	31 mai 2006 <sup>(3)</sup>
<sup>(1)</sup> Y compris les sociétés civiles de moyens.		
<sup>(2)</sup> Cette prorogation est également applicable aux entreprises ayant clos leur exercice en janvier 2006.		
<sup>(3)</sup> A l'exception des sociétés de personnes pour lesquelles la date de dépôt reste fixée au 30 avril (mesure d'assouplissement 2 mai).		

NOTA : En cas d'acheminement des déclarations fiscales par la voie postale, la date retenue pour le dépôt de ces déclarations est celle figurant sur le cachet de la poste qui fait foi de la date d'expédition. En cas de remise directe aux services fiscaux, la date retenue est la date à laquelle cette remise est effectuée.